



**CONSEIL COMMUNAL
DE
BASSINS**

Bassins, le 27.10.2021

Le Conseil Communal de Bassins,

Vu le préavis n° 10/21 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 ;
Vu le rapport de la Commission des finances,
Où les conclusions du rapport de la Commission précitée,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide :

1. De modifier l'article premier point 1 de l'arrêté d'imposition pour 2022 en portant le taux d'imposition à 75% de l'impôt cantonal de base et de garder tous les autres points de l'arrêté d'imposition proposé inchangés.
2. d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1er janvier 2022 ;
3. de relever la Commission de son mandat.

*"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). **Pour l'arrêté d'imposition, ce délai court depuis la publication dans la FAO.** Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Le Président

Bernard Treboux



Le Secrétaire

Karim Donnet